



Arrêt

**n° 217 247 du 21 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 26 novembre 2018, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que « *l'intéressé a été autorisé au séjour illimité en date du 16/12/2014 (carte B)* ». Est jointe à ce courrier la copie de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 décembre 2014 de reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

A l'audience du 29 novembre 2018, la partie requérante a confirmé que la partie requérante a été reconnue réfugiée, et indiqué que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt.

Le Conseil estime que la partie requérante ayant été autorisée au séjour illimité, elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision du 24 juin 2014 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a donc lieu de rejeter le recours.

